

La Tribune de l'assurance

Accueil > Juridique > Jurisprudence > [Qualification d'un accident du travail et conséque...](#)

JURISPRUDENCE

Qualification d'un accident du travail et conséquences juridiques

PAR SERGE BROUSSEAU, DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT À LA COUR, TRILLAT & ASSOCIÉS - LE 03/09/2019

Un récent arrêt de la Cour de cassation fournit l'occasion de rappeler comment qualifier un accident du travail ainsi que les conséquences juridiques attachées à cette qualification.



L'arrêt rendu le 11 juillet 2019 par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation ([n° 18-19.160](#)) fournit l'occasion de rappeler, d'une part, ce qu'est un accident du travail et, d'autre part, ce que sont les conséquences juridiques attachées à cette qualification, par rapport à d'autres situations telles qu'accident de trajet, accident de mission et accident de la vie privée.

L'arrêt du 11 juillet 2019

Quels sont les faits ?

Un salarié d'une entreprise décède des suites d'un malaise cardiaque ayant lieu, le jour même, sur son lieu de travail. L'employeur fait aussitôt une déclaration d'accident de travail à sa caisse de sécurité sociale. La Caisse primaire d'assurance maladie refusant de prendre en charge le décès de la victime au titre de la législation professionnelle, ses ayants droit engagent

un recours devant les tribunaux.

La décision de la cour d'appel de Versailles du 12 avril 2018

La cour de Versailles approuve la Sécurité sociale de ne pas prendre en charge l'affection et le décès de la victime au titre de la législation professionnelle. Pour écarter la qualification d'accident du travail, la cour souligne un ensemble de faits concordants : l'absence de stress professionnel, la très bonne ambiance professionnelle, un salarié très équilibré, chaleureux, souriant, la participation (avant la crise cardiaque) à une réunion ne présentant pas de difficulté particulière, une relation constructive et équilibrée avec le management...

Pour toutes ces raisons, la cour de Versailles décide que les faits ne peuvent constituer un accident du travail.

La décision de la Cour de cassation du 11 juillet 2019 cassant l'arrêt de la cour de Versailles

La Cour de cassation, se fondant sur l'article L.411-1 du Code de la sécurité sociale, décide que l'accident survenu au temps et au lieu de travail est présumé être un accident de travail, sauf à établir que la lésion a une cause totalement étrangère au travail.

Il est vrai que le texte de l'article 411-1 du Code de la sécurité sociale est clair : *« Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise. »*

L'arrêt de Versailles est donc annulé, la crise cardiaque survenue au temps et lieu du travail devant être considérée comme constitutive d'un accident du travail.

L'accident du travail

En préambule, on peut s'étonner qu'une telle affaire vienne s'échouer devant de hautes juridictions, tant les solutions sont ancrées dans notre droit depuis des décennies. En effet, la position de la Cour de cassation a toujours été claire.

A titre d'exemple, deux arrêts méritent d'être signalés :

Arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 3 juillet 1987 (n° 86-14.914)

Un accident survient à un salarié, après sa journée de travail, au moment où il enfourche sa moto sur le parking de l'établissement. Notre plus haute formation judiciaire décide que le salarié est au temps et au lieu de son travail tant qu'il est soumis à l'autorité et à la surveillance de son employeur.

L'accident s'étant produit dans une dépendance de l'entreprise où le chef d'établissement exerçait ses pouvoirs d'organisation de contrôle et de surveillance, de sorte que le salarié se trouvait toujours sous son autorité.

En conséquence, seule la qualification juridique d'accident du travail doit être retenue. L'arrêt de la cour d'appel qui avait dénié cette situation et considéré qu'il s'agissait, non d'un accident du travail, mais d'un accident du trajet, est donc cassé.

Arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 22 février 2007 (n° 05-13.771)

Victime de harcèlement moral dans son entreprise, un salarié tente de mettre fin à ses jours à son domicile, alors qu'il se trouvait en arrêt maladie depuis un mois pour syndrome anxio-dépressif. La Sécurité sociale considère qu'il s'agit d'un accident du travail ; en revanche, l'employeur, contestant cette situation, décide d'agir devant les tribunaux.

La cour d'appel d'Angers, approuvée par la Cour de cassation, considère qu'un accident qui se produit à un moment où le salarié ne se trouve plus sous la subordination de l'employeur constitue un accident du travail, dès lors que le salarié établit qu'il est survenu par le fait du travail.

En l'espèce, le salarié était en arrêt maladie pour un syndrome anxio-dépressif d'origine professionnelle : la qualification d'accident du travail par les juges était donc inévitable.

Conclusion sur l'accident du travail

Par interprétation de l'article 411-1 du Code de la sécurité sociale, la jurisprudence de la Cour de cassation a toujours considéré que le salarié devait bénéficier d'une présomption d'imputabilité. Cette présomption d'imputabilité concerne, tant les salariés qui sont encore sous le contrôle de l'employeur (accident sur le parking), que les salariés qui sont à leur domicile, mais dont l'arrêt de travail revêt une cause professionnelle.

En élargissant constamment la qualification d'accident du travail, les juges entendent ainsi protéger un maximum les salariés victimes de l'environnement professionnel. Il faut dire, pour expliquer ce mouvement continu, que les droits du salarié seraient passablement écornés si, au lieu de retenir la qualification d'accident du travail, les juges retenaient une autre qualification telle que celle d'accident de trajet (affaire de l'assemblée plénière du 3 juillet 1987) ou d'accident de la vie privée (affaire de l'arrêt de la Cour de cassation du 22 février 2007).

L'intérêt de distinguer entre les différentes qualifications juridiques

Pour faire simple, tout accident peut recevoir l'une des qualifications juridiques suivantes : accident de travail, accident de trajet, accident de mission et accident de la vie privée. Quels intérêts s'attachent à ses qualifications ? Ils sont de double nature : l'étendue des prestations sociales et l'exercice d'un droit à recours.

L'étendue des prestations sociales

Elles sont très différentes : lorsque la qualification retenue est celle d'accident de la vie privée les prestations sociales telles que les remboursements de frais médicaux et de soins sont assez faibles, les pensions pour les victimes ou leurs ayants droit étant quant à elles, soit inexistantes, soit très faibles également.

En revanche, lorsqu'il s'agit d'un accident de travail, de trajet ou de mission, les prestations sociales sont beaucoup plus importantes et tendent à se rapprocher de la réparation intégrale.

Pour être clair et du seul intérêt des montants de prestations, il vaut mieux être victime d'un accident de travail, trajet, ou mission, que d'un accident de la vie privée. A noter que les accidents de travail, trajet ou mission donnent lieu exactement aux mêmes droits sociaux.

L'exercice d'un droit à recours

Lorsque l'on retient la qualification d'accident du travail, la loi exclut le principe d'un recours contre l'employeur. L'objectif est alors de privilégier la paix sociale en excluant les actions judiciaires entre parties au contrat de travail. Ainsi, le salarié est interdit de recours contre son employeur et réciproquement. Deux exceptions à ce principe : lorsque l'employeur commet une faute intentionnelle ou une faute inexcusable d'une particulière gravité ; dans ces deux cas, la loi autorise le salarié victime à agir contre son employeur pour obtenir un complément d'indemnisation.

En revanche, lorsque les qualifications d'accidents de trajet, accident de mission-trajet, ou accident de la vie privée sont retenues, la victime peut exercer un recours contre son employeur.

En conclusion, la combinaison de la nature et du montant des prestations sociales avec l'exercice, possible ou non, d'un droit à recours, rend l'intérêt de la qualification juridique fondamentale entre, accident du travail, accident de trajet, accident de mission et accident de la vie privée. Un vrai bonheur pour les gestionnaires de dossiers corporels !

A LIRE AUSSI



Sécurisation des données : ce que la Cnil attend



Assurance construction : défaut de déclaration d'un chantier par l'assuré constructeur et absence de garantie



Recevabilité de constitution de partie civile en cours d'instruction, une règle méconnue en assurance ?

La Tribune de l'assurance Tous droits réservés